



République Islamique de Mauritanie

Autorité de Régulation

Rapport Annuel
2000

1. Cadre de la régulation

- 1.1. Un peu d'histoire des faits
 - 1.1.1. Contexte National
 - 1.1.2. Contexte International
- 1.2. Réforme de la politique sectorielle
- 1.3. Autorité de Régulation
 - 1.3.1. Missions de l'Autorité de Régulation
 - 1.3.2. Organisation de l'Autorité de Régulation
 - 1.3.3. Moyens matériels de l'Autorité de Régulation
 - 1.3.4. Moyens humains de l'Autorité de Régulation
 - 1.3.5. Formation
 - 1.3.6. Communication
 - i - Site Internet
 - ii - Revue de l'Autorité
 - iii - Rapport annuel
 - iv - Actions diverses de communication

2. Elaboration et mise en œuvre du cadre légal et réglementaire

- 2.1. Effectivité de l'ouverture du marché des télécommunications
 - 2.1.1. Première licence
 - 2.1.2. Deuxième licence
- 2.2. Délivrance d'autorisations
- 2.3. Elaboration des textes d'application de la loi
- 2.4. Préparation d'une offre OMC
- 2.5. Politique tarifaire
- 2.6. Interconnexion
- 2.7. Numérotation
 - 2.7.1. Nouveau plan de numérotation à 7 chiffres
 - i - Mauritel
 - ii - Opérateurs de téléphonie mobile
 - 2.7.2. Modalités d'établissement et de gestion d'un plan de numérotation
 - 2.7.3. Affectation de codes pour la gestion technique des réseaux des opérateurs de téléphonie mobile
- 2.8. Gestion et contrôle du spectre des fréquences radioélectriques
 - 2.8.1. Campagne de contrôle des stations radioélectriques
 - 2.8.2. Elaboration d'un tableau national d'attribution des bandes de fréquences
 - 2.8.3. Elaboration d'un fichier national des assignations de fréquences (FNF)
 - 2.8.4. Système de contrôle et de gestion du spectre de fréquences

3. Perspectives

Présentation de l'équipe

Conseil National de Régulation:

Président

Moustapha Ould Cheikh Mohamedou

Membres:

- Isselmou Ould Mohamed
- Dah Ould Ehmedane
- Kane Souleymane
- Cheikh Ould Sid'Ahmed

Directeur Général:

Sidi Abdallah Ould Kerkoub

Experts:

- Cheikh Abdallahi Ould Houeibib, expert économiste
- Brahim Ould Ethmane, juriste
- Cheikh Baye Ould Beddy, expert en informatique
- Abderrahim Ould Youra, expert organisation

République Islamique de Mauritanie

Autorité de Régulation

Tél : (222) 529 12 41 - 529 12 70
Fax : (222) 529 12 79
BP : 4908 - Nouakchott
Site Internet : www.are.mr

Message du Président

Quand en juillet 1999, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a fait adopter la loi sur les télécommunications, il a ainsi lancé le signal de réformes en profondeur dans tous les secteurs de l'économie nationale; ce faisant il a tiré les conséquences du redressement politique et économique opéré à travers l'ajustement structurel, la relance de l'économie et la démocratisation de la vie politique, elles-mêmes intervenues à la suite de profondes ruptures ayant marqué la vie nationale depuis l'indépendance.

Le paysage politique ayant lui même beaucoup changé sur la scène internationale, il fallait s'adapter aux nouvelles conditions dans lesquelles le marché et l'investisseur sont devenus prépondérants, consacrant ainsi le recul de l'Etat et de l'intervention publique dans l'économie.

La rapidité des mutations technologiques dans le monde est pour beaucoup dans ce processus. Elle a surpris même certains pays développés. Sans dire que d'autres ont agi dans la précipitation, l'on constate néanmoins que la plupart des réformes dans le domaine des télécommunications sont intervenues depuis les années 90. C'est dire que le retard pris par notre pays, qu'il faut relativiser, doit être comblé sans délai, même si la reconversion des esprits doit suivre plus tard.

C'est ce que le Parlement, le Gouvernement, et l'Autorité de Régulation ont tenté et réussi, grâce à des efforts acharnés : en seize mois, on peut constater que le chemin parcouru est considérable et le succès enregistré non moins important. Ainsi, un cadre réglementaire moderne a été adopté et appliqué, des études relatives à la tarification, à l'interconnexion, à la numérotation, à l'homologation des équipements et à l'attribution des licences et autorisations d'exploitation des fréquences ont été menées. Elles ont abouti à un arsenal réglementaire clair et souple qui tient compte autant de l'intérêt des opérateurs que de celui des consommateurs ou de l'Etat. Convaincre les premiers en jouant la transparence et le dialogue tout en rassurant les derniers sur l'équité de la démarche est une tâche ardue et de longue haleine. D'ores et déjà, les premiers résultats ont dépassé toute espérance et doivent être consolidés, notamment par l'intensification des efforts d'assainissement de l'environnement des affaires.

Certes, le marché mauritanien est limité autant par la taille que par la faiblesse des revenus. Certes le niveau élevé du prix des licences et des actions vendues de Mauritel et la nature oligopolistique de l'activité, ne contribuent pas à la baisse des tarifs. Néanmoins la tendance amorcée par ces derniers permet de rassurer sur l'avenir d'autant que la perspective de convergence des technologies (fibre optique, électricité dans la Vallée, chemin de fer au nord du pays), que l'Autorité de Régulation considère comme élément essentiel dans la baisse des tarifs, est à portée de main. Aussi, les potentialités des télécommunications, et des nouvelles technologies de l'information en général, exercent un effet étonnant sur des populations dont l'esprit marchand et le goût pour les combinaisons est connu de tout temps. Déjà, plusieurs résultats montrent une croissance rapide du cellulaire, que des arbitrages budgétaires

expliqueraient à court terme, mais que consolidera très probablement le recul des limites du marché que l'ouverture de ce dernier est destinée à favoriser : c'est dire que le développement du secteur des télécommunications, son effet d'entraînement sur les autres secteurs et sa forte contribution à la lutte contre la pauvreté, sont certes des objectifs visés par le Gouvernement, mais surtout entrent dans le domaine de la réalité : sans doute, il est tôt de tirer des conclusions chiffrées qui marquent la rupture, néanmoins certaines tendances sont évidentes; qu'on en juge donc à travers le niveau d'investissement dans le secteur au cours de cet exercice: pas moins de 145 millions de dollars, dont au moins une centaine en devises, sans parler de la floraison des services liés à l'Internet et à la technologie cellulaire; ou par l'intensité des prospections minières; ou par le développement de l'hôtellerie, signe que le tourisme s'améliore, ou encore, par la très forte participation des concurrents aux marchés publics, signe que la confiance revient.

Conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, le présent rapport rend compte de l'activité de l'Autorité de Régulation depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2000; cette activité a été absorbée pour l'essentiel, par les tâches urgentes des réformes, non seulement dans les télécommunications, mais aussi dans d'autres secteurs, en parfaite synergie avec leurs autres composantes; en particulier, l'instauration des conditions d'une concurrence loyale et transparente tant dans le processus d'octroi des licences que dans la compétition entre les opérateurs, a particulièrement sollicité les efforts de ressources humaines encore limitées et en cours de formation, avec l'appui de consultants intervenant dans les différents aspects de la réforme. Cela permet d'entrevoir les sacrifices consentis par tous avec abnégation, non seulement au sein de l'Autorité, mais aussi au niveau de l'équipe de l'OPT, puis de Mauritel, du Projet responsable de la réforme et des opérateurs de télécommunications; bien entendu tout cela n'aurait point abouti, avec le succès reconnu de tous aujourd'hui, sans la parfaite réactivité du Parlement et du Gouvernement, tout particulièrement du Comité Interministériel chargé de la réforme au niveau de l'exécutif.

Le partenariat avec la Banque Mondiale et les conseils et collaboration de son équipe dirigée par M. Hasan Tuluy, Directeur des opérations pour la Mauritanie, ont constitué un appui stratégique déterminant dans la réussite du Projet; la confiance et la sympathie manifestées par des hommes comme Jean Mazurelle, Représentant Résident, et Govindan Nair, Responsable du Projet, à l'égard du Gouvernement et de l'équipe de la réforme ont représenté un réconfort qui mérite d'être salué ici.

Enfin, les échanges avec certains régulateurs de pays frères et amis de par le monde ont constitué un apport exceptionnel à l'expérience mauritanienne, ayant enrichi ou permis d'enrichir la démarche ou d'éviter des erreurs.

Que tous trouvent ici l'expression de notre sentiment de gratitude.

Moustapha Ould Cheikh Mohamedou
Président du Conseil National de Régulation

1. CADRE DE LA REGULATION

Le contexte des réformes en Mauritanie peut donner lieu à des développements plus ou moins larges en fonction des objectifs visés; ici nous ne ferons que des esquisses pour caractériser ce contexte, national et international, afin de permettre de juger de la pertinence des justifications de ces réformes comme cadre essentiel de la régulation.

1.1. Un peu d'histoire des faits

1.1.1. Le contexte national

La sécheresse des années 70 a disloqué les structures d'organisation et de production traditionnelles (agriculture de subsistance alimentaire, élevage extensif, commerce international du bétail, etc.). La conséquence fut un véritable cataclysme que les experts occidentaux ont comparé, toutes choses égales par ailleurs, aux effets de la dernière guerre mondiale. Ce fut : (i) l'exode rural, (ii) l'anéantissement de l'agriculture traditionnelle qui assurait la quasi-autosuffisance alimentaire au plus grand nombre¹, (iii) l'improvisation de villes sur les grands axes routiers, et (iv) le grossissement anarchique des principales villes par les bidonvilles². Des milliers de familles (éleveurs, agriculteurs) sont jetés dans la pauvreté absolue sans préparation à exercer un autre métier; n'étaient la solidarité traditionnelle et l'aide extérieure, le plus grand nombre aurait été éliminé.

Un nouveau type de société se met progressivement en place : disparition de l'ancien dualisme secteur moderne versus secteur traditionnel, anéantissement de l'autoconsommation, progrès fulgurant d'une monétarisation qui, sans être le signe de développement et d'intégration des circuits économiques, met en évidence l'économie informelle monétisée, basée sur la débrouille. Le système alimentaire est radicalement transformé sans éducation préalable et, à sa suite, le système sanitaire se détériore. C'est la disparition de la production de subsistance, auto-consommée pour l'essentiel, et l'apparition de nouveaux produits de "luxe", inaccessibles à la grande masse, qui caractérise la nouvelle situation sociale.

L'Administration est désormais, à côté des villes minières, le plus grand pourvoyeur d'emplois, avec la pression que l'on sait sur les finances publiques. Les conséquences ne se font pas attendre: dégradation des finances publiques, détérioration de la balance des paiements, baisse de la valeur de la monnaie...

Le nouveau contexte national est ainsi caractérisé par une économie fondée, pour l'essentiel, sur l'exploitation de deux produits primaires d'exportation, le fer et le poisson. L'exiguïté du marché et la faiblesse de l'épargne ne favorisant pas la diversification de la production, la quasi-totalité des besoins de consommation et d'équipements sont couverts par l'importation.

Deux conséquences en découlent :

- Le manque de diversification fragilise l'économie à travers l'instabilité des cours de ces deux produits primaires; d'où l'extrême sensibilité de la balance des paiements à l'évolution de leurs prix et la précarité des ressources publiques qui en résulte face à des dépenses publiques difficiles à contenir ;
- La menace permanente d'instabilité monétaire amplifie les réflexes défensifs des épargnants et des investisseurs; et l'absence d'un cadre incitatif a nourri la frilosité de l'investisseur, étranger en particulier.

Quand une économie réunit tous les facteurs de dépendance vis-à-vis de l'extérieur, elle n'a d'autre issue que de se réformer et de s'ouvrir pour, notamment, mieux valoriser ses avantages comparatifs. Ces derniers se résument pour l'essentiel, en la réceptivité traditionnelle des populations à s'adapter aux changements brusques, qu'ils résultent d'aléas climatiques, économiques ou technologiques. En particulier, les traditions de commerce transfrontalier et d'ouverture qui en ont résulté expliqueraient cet autre avantage comparatif d'exporter le savoir et un certain savoir-faire dans les affaires.

C'est dire, au total qu'à l'instar de beaucoup de pays en développement, l'économie mauritanienne est fortement dépendante de l'épargne extérieure, donc de la coopération internationale pour longtemps encore, et de la coopération, voire de l'intégration régionale à moyen et long terme, si elle veut combler le déficit dimensionnel de marché et attirer les investisseurs étrangers.

Pour mieux exploiter ces potentialités et protéger l'économie de ses fragilités structurelles, le Gouvernement a compris qu'il fallait entamer des réformes en profondeur :

- au plan institutionnel, un cadre politique rénové issu de réformes démocratiques, avec un multipartisme s'ouvrant aux diverses oppositions au fur et à mesure de la maturité des institutions partisans. Ces réformes ouvrent la voie à une participation plus grande et plus égalitaire des exclus dans le jeu démocratique et dans le partage et l'exploitation des ressources (meilleur accès à l'eau potable, à l'éducation, à la santé et aux bénéfices de la réforme foncière). Ce sont aussi les mesures en direction de l'enseignement, qui demandent à être consolidées durablement si l'on veut assurer l'adéquation de la formation aux besoins du marché local.

- au plan économique, la restauration des grands équilibres économiques rompus fréquemment depuis l'indépendance pour les raisons évoquées plus haut et rétablis sporadiquement par l'aide extérieure mais jamais définitivement par des mesures structurelles. Ce sont les mesures d'ajustement opérées dans les années 80, suivies de la relance des années 90 grâce au développement des infrastructures, qui lui ont imprimé un cheminement plus cohérent et plus prometteur en matière de stabilité. Mais, en raison de la contrainte extérieure, le potentiel de fragilité structurelle reste latent et peut anéantir les acquis patiemment accumulés à la moindre imprudence budgétaire ou monétaire.

Mais cette forte dépendance comporte aussi de multiples avantages, dont le partenariat international et sa contagion technologique sont d'autant plus bénéfiques que l'enseignement s'adapte au marché.

1.1.2. Le contexte international

Ce contexte est, quant à lui, caractérisé par la rapidité des changements et la convergence des techniques, en raison, principalement, des adaptations technologiques autorisées par la révolution du numérique et de la fibre optique.

Grâce en particulier aux découvertes dans le domaine de l'électronique et de l'informatique, le secteur des télécommunications connaît des bouleversements sans précédent: le droit, la technologie et l'économie du secteur connaissent une profonde mutation que la politique a peine à suivre et surtout à en prévoir la nature des développements; l'investisseur, quant à lui, est pris dans le dilemme du choix entre investir, avec le risque d'obsolescence rapide de la technique, ou attendre en espérant une stabilité probablement illusoire.

1.2. Réforme de la politique sectorielle

C'est compte tenu des contextes national et international décrits plus haut que le Gouvernement a adopté la "Déclaration de politique sectorielle des Postes et Télécommunications du 22 mars 1998", qui consacre la libéralisation du marché dans le secteur.

Cette libéralisation se justifie par la nécessité d'assurer le service public par le développement du secteur au moyen de l'épargne privée, plus adaptée de nos jours que l'épargne publique ou l'aide extérieure, réorientées désormais vers les secteurs sociaux. Outre la mobilisation de nouvelles ressources, le Gouvernement vise à améliorer l'efficacité des investissements par le biais de la concurrence dans le secteur, qui permet d'espérer d'importantes retombées socio-économiques : meilleure couverture territoriale et amélioration de l'accès universel au téléphone, baisse des prix, valeurs ajoutées par tous les services en aval qui ne manqueront pas de se multiplier, élimination des distorsions engendrées par l'ancien monopole d'Etat et, à terme, une meilleure compétitivité extérieure de l'économie.

Principaux indicateurs d'évolution du secteur au cours des dernières années

Les principaux indicateurs relatifs au secteur ont favorablement évolué au cours des 5 dernières années comme l'attestent les données ci-dessous :

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Population		2 278 533	2 350 910	2 392 506	2 493 073	2 570 438	2 645 050
Nbre de lignes			8 300			17 103	33 538
Densité %	0,36	0,41	0,43	0,55	0,61	0,64	1,6

Source : SFI et nos calculs

- Bien que demeurée faible, la densité téléphonique se situe dans la moyenne des pays de la région (1999) : moins que la Côte d'Ivoire, le Togo ou le Bénin mais mieux que le Niger, le Tchad ou le Mali.
- Le chiffre d'affaires lié aux services de télécommunications aurait représenté 2,9% du PNB en 1998. Il se situerait dans la moyenne supérieure des pays de la sous-région. Mais le chiffre d'affaires par ligne est l'un des plus élevés : seuls le Mali et la Côte d'Ivoire avaient « mieux fait » en 1998.
- Le secteur employait 667 personnes dont 120 cadres. Mais la productivité mesurée par le nombre de lignes par employé s'élevait à 25,5. Ce qui représente une moyenne relativement faible par rapport à nos voisins.
- L'ouverture récente du secteur et l'introduction du téléphone cellulaire auront sans doute des répercussions positives sur les chiffres énoncés plus haut. En effet, selon les premières données disponibles, le nombre d'abonnés a plus que doublé par rapport à 1999.
- Sur les 33.538 lignes, 18.975 relèvent du fixe.

1.3. Autorité de Régulation

La création de l'Autorité de Régulation entre dans le cadre de la réforme en cours du secteur des télécommunications en Mauritanie. Les objectifs de cette réforme sont ceux visés par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui définit le nouveau cadre légal et institutionnel du secteur. Il s'agit notamment : (i) d'accroître la compétitivité du secteur, (ii) de libéraliser le marché des télécommunications, (iii) de créer un environnement favorable à l'entrée des investisseurs privés dans le secteur des télécommunications, (iv) de séparer les fonctions de régulation et d'exploitation, (v) d'instituer une Autorité de Régulation indépendante, (vi) de définir les règles de concurrence applicables dans le secteur, (vii) de garantir la transparence des processus de régulation du secteur, (viii) d'apporter des garanties en matière d'interconnexion et (ix) de favoriser l'accès universel aux services.

L'ouverture à la concurrence prévue au terme de la loi vise à favoriser les investissements privés nécessaires à la modernisation du secteur des télécommunications, à l'amélioration de la qualité de service et à la baisse des coûts et des tarifs.

1.3.1. Missions de l'Autorité de Régulation

L'Autorité de Régulation doit veiller au respect des dispositions de la loi précitée et de ses textes d'application, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Elle devra dans ce cadre prendre les mesures nécessaires pour : (i)

faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers, (ii) promouvoir le développement efficace du secteur conformément aux objectifs du Gouvernement, (iii) mettre en œuvre les procédures d'attribution des autorisations et licences, (iv) assurer la planification, la gestion et le suivi de l'utilisation du spectre des fréquences, (v) fixer les normes d'homologation des équipements, et (vi) assurer l'élaboration et la mise en place d'un plan de numérotation.

Elle devra, en outre, contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient y compris le respect des conditions d'interconnexion entre opérateurs.

1.3.2. Organisation de l'Autorité de Régulation

Pour assurer son indépendance vis-à-vis de tous les acteurs et lui permettre d'assumer sa mission avec rigueur, transparence et efficacité, l'Autorité de Régulation bénéficie de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires. L'organisation de l'Autorité telle que prévue par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications comporte deux organes :

(i) Un Conseil National de Régulation qui constitue l'organe délibérant et l'instance décisionnelle. Il est composé de cinq membres, choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, ainsi que de leur intégrité morale, pour un mandat de quatre ans. Parmi les cinq membres qui constituent le Conseil, trois sont désignés par le Président de la République et deux par les présidents des deux chambres du Parlement. Le Président du Conseil National de Régulation est choisi par le Président de la République parmi les trois membres qu'il a désignés. Les membres du Conseil National ont un mandat irrévocable (sauf dans les cas prévus par la loi). Ils ont statut de magistrat du siège.

(ii) le Directeur Général est l'organe opérationnel chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de l'Autorité de Régulation. Il est nommé par le Ministre chargé des Télécommunications sur proposition du Conseil National de Régulation. Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget de l'Autorité de Régulation.

1.3.3. Moyens financiers de l'Autorité de Régulation

L'article 8 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications prévoit que les recettes du budget de l'Autorité de Régulation sont constituées par « un pourcentage, fixé par la loi des Finances, du produit de la contrepartie financière due au titre des licences délivrées, des subventions et autres recettes en rapport avec son activité».

Pour l'année 2000, l'Autorité de Régulation n'a pas bénéficié de recettes provenant de la contrepartie financière due au titre des licences accordées à des opérateurs du secteur.

Les seules recettes enregistrées au cours de cette année sont de 84,4 millions d'ouguiyas se répartissant comme suit: les redevances réseaux radioélectriques (47,6 MUM), les redevances opérateurs G.S.M (24,3 MUM), les redevances sur dépôts

téléphoniques (3 MUM), les redevances opérateur de paging (0,5 MUM) et les produits de vente du dossier d'appel d'offres de licences (9 MUM).

Ces recettes n'ont pas permis à l'Autorité de Régulation de faire face à toutes les charges courantes, en particulier, de payer les salaires des membres du Conseil National de Régulation qui ont dû se contenter d'avances sur salaire. L'Autorité s'est également, faute de moyens, abstenue de faire les recrutements nécessaires; l'équipe réduite, ci-après, a dû fournir des efforts énormes pour répondre aux exigences du cadre légal et réglementaire.

En plus des recettes ci-dessus, l'Autorité a bénéficié au cours de l'année écoulée, dans le cadre du Projet d'Appui à la Réforme des secteurs de la poste et des télécommunications financé par l'IDA, d'un appui, en assistance technique, en équipements et en formation.

Conformément à la loi 99- 0.19 du 11 juillet 1999, les comptes de l'Autorité de Régulation seront vérifiés par un cabinet d'Audit, dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit sera rendu public par le Conseil National de Régulation.

1.3.4. Moyens humains de l'Autorité de Régulation

L'Autorité de Régulation a dû au cours de l'année 2000 faire face à la mission qui lui est assignée en utilisant, au maximum, les ressources humaines dont elle dispose. Le travail s'est généralement fait en équipes pluridisciplinaires regroupant toutes les compétences disponibles au sein de l'Autorité.

Pour le travail de régulation, l'Autorité disposait en plus des cinq membres du Conseil National, de trois experts technique, juridique et économique (dont le Directeur Général) et un responsable technique chargé de la gestion des fréquences.

Une équipe de trois personnes (administratif, comptable, secrétaire) a assuré l'appui administratif et logistique nécessaire au fonctionnement de l'Autorité de Régulation.

1.3.5. Formation

Pour permettre à son équipe de remplir le rôle ci dessus, l'Autorité de régulation, a dès sa mise en place, considéré et à juste titre la formation comme priorité parce que le domaine de la régulation est d'une part complexe et nouveau, aussi bien au niveau mondial que national, et il fait d'autre part appel à des équipes multidisciplinaires devant s'efforcer d'unifier leurs concepts et visions.

A cet effet, trois axes ont été privilégiés :

- les voyages d'études pour s'imprégner des expériences des autres pays et tirer les leçons de leurs succès ou échecs: en Amérique Latine (Pérou, Panama, Colombie et Bolivie) et en Afrique (Sénégal et au Maroc);
- Maîtrise des instruments et outils de régulation : participation à plusieurs cours sur la régulation organisés par des institutions spécialisées (Institut de la Banque Mondiale, Ecole Supérieure de Télécommunications de Brest, Ecole Supérieure Multinationale de Télécommunication (ESMT) de Dakar et IDATE) et formations sur le tas à travers les séances de formation et d'échanges portant sur plus de 20 rapports

couvrant les différents thèmes de la régulation avec les consultants qui ont appuyé l'Autorité dans la mise en place du cadre réglementaire ;

- Participation à des rencontres internationales sur les politiques et perspectives du secteur qui ont été l'occasion de se familiariser avec les problèmes et centres d'intérêt de la communauté internationale : Télécom 99 et forum mondial organisés par l'UIT à Genève. "l'African telecom summit" tenu à Accra en mars 2000.

Bien que le bilan soit jugé globalement positif, force est de reconnaître qu'il reste encore des aspects qui méritent plus d'attention. Il s'agit notamment de l'utilisation de l'outil informatique et de la maîtrise de la pratique de l'anglais, tant il est vrai que ces deux facteurs sont incontournables, principalement dans ce domaine de la connaissance que l'Autorité de Régulation considère et entend utiliser comme un levier essentiel dans l'accomplissement de sa mission.

1.3.6. Communication

Pour garantir la transparence des actes et décisions de l'Autorité de Régulation dans l'application du cadre réglementaire, la loi 99- 019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications prescrit à celle-ci, au terme de l'article 6, de mettre «à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges et tout autre document utile relatif à la régulation du secteur des télécommunications. Elle édite, en outre, une revue semestrielle dans laquelle sont publiés ses avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des dossiers d'octroi de licences ainsi que les statistiques concernant la qualité et la disponibilité des services et réseaux de télécommunications. Elle met en place un site "Internet" contenant toutes ces informations»

i - Site web de l'Autorité

Dès sa mise en place, l'Autorité de Régulation a créé un site internet ([www. are.mr](http://www.are.mr)) sur lequel les lois, décrets, arrêtés, décisions et communiqués de presse de l'Autorité sont systématiquement et en permanence accessibles au public pour consultation; la qualité du site, notamment sa convivialité et sa réactivité, ont été appréciées par plusieurs observateurs nationaux et étrangers; sa traduction en arabe ou en anglais a même été souhaitée à partir de l'extérieur et, en attendant, les visiteurs de langue arabe ont déjà la possibilité d'y trouver la version arabe de la revue "Asda' Assoulta" (les Echos de l'Autorité), bulletin officiel de l'Autorité paraissant semestriellement.

ii - Revue de l'Autorité

Depuis septembre 2000, la revue de l'Autorité de Régulation paraît en arabe et en français. Rendant compte des activités de l'Autorité conformément à la loi, elle explique, en outre, de façon pédagogique les enjeux de la réforme, les raisons de la séparation des activités de régulation de celles d'exploitation et les raisons de créer

une autorité indépendante. Un ensemble d'articles et d'insertions expliquent le cadre réglementaire, ses caractéristiques pertinentes au service de la visibilité du secteur et de la transparence dans l'approche de la concurrence (interconnexion, tarification, numérotation, homologation des équipements, règlement des litiges). Ses rédacteurs ne manqueront pas par ailleurs quand l'occasion se présente, d'illustrer les thèmes traités par des éclairages issus de nos traditions islamiques relatives à l'économie en général et à la régulation en particulier comme ce fut le cas dans le premier numéro.

iii -Rapport annuel

Comme pour le site web et la revue, la loi prescrit l'élaboration d'un rapport annuel d'activité que l'Autorité de Régulation doit rendre public pour permettre à l'Etat, aux opérateurs et aux consommateurs d'apprécier le respect, par l'Autorité, des prescriptions légales dans l'exercice de ses lourdes responsabilités.

Bien qu'il ait rendu compte ci-dessus de toutes les activités de l'Autorité pendant les seize mois de sa mise en place, il n'a pas été fait part des autres multiples tâches que les principaux responsables et cadres de l'Autorité ont eu à exécuter dans le cadre de cette réforme et des réformes relatives à d'autres secteurs. Donc, en matière de rendement, il ne donne qu'une idée des immenses tâches accomplies, pratiquement sans budget conséquent et donc sans moyens humains suffisants. Ces limites n'ont pas été les seules à handicaper la réalisation des objectifs ambitionnés pour ce rapport. En effet, comme on s'en rendra compte à sa lecture, le défaut de statistiques fiables relatives aux opérateurs du secteur a singulièrement limité la capacité d'analyse de l'Autorité, en particulier en matière de tarification.

On sait que Mauritel vit encore les séquelles du monopole public après l'éclatement de l'OPT en deux entités distinctes; ses procédures comptables et statistiques, héritées de l'ancienne structure, ne sont pas adaptées au nouveau cadre réglementaire: pas de comptabilité analytique, ignorance des coûts générés par chaque service, système inadéquat pour fournir des informations déglobalisées du trafic, statistiques mal tenues.

Par ailleurs, les deux opérateurs cellulaires se mettent progressivement en place et ne disposent que de statistiques partielles (quelques mois de fonctionnement).

Au total, il est donc compréhensible que l'état des statistiques, qui ne reflètent pas encore un secteur réellement privatisé, ne permettent pas la mise en place d'un observatoire du marché comme le voudrait l'Autorité, ce qui n'amoindrit pas la performance globale dont il rend compte assez clairement, nous l'espérons.

d - Actions diverses de communication

L'Autorité de Régulation n' a pas manqué de saisir toutes les opportunités pour faire connaître la réforme et se faire connaître de l'environnement national et international.

Plusieurs occasions se sont présentées cette année et ont été judicieusement exploitées: c'est ainsi que les journées de Paris (avril 2000) et de Londres (septembre 2000) ont été l'occasion d'expliquer en détail les objectifs en matière de licence et de privatisation comme levier déterminant dans la réforme au même titre que le cadre réglementaire

ou les méthodes de travail dans la régulation. Elles ont laissé de très bonnes impressions et les résultats ont été évidents concernant les licences GSM et la privatisation de Mauritel. Les événements ayant marqué d'importantes étapes de la réforme ont fait l'objet de conférences de presse, d'avis et de communiqués publiés sur le site de l'Autorité et en annexe du présent rapport. Ainsi, l'octroi de la première licence GSM a donné lieu à une conférence de presse où toutes les explications ont été données, y compris le dénouement heureux de la procédure de référé qui a suspendu pour quelques heures l'ouverture des offres financières (voir encadré en page 25).

Par ailleurs, les rencontres internationales ont été l'occasion d'exposer le cadre réglementaire de la réforme, l'action de l'Autorité et ses méthodes. Ainsi à Genève, (Télécom 99), à Accra (African Summit) ou chez les régulateurs que nous avons eu l'occasion de visiter en Afrique et Amérique Latine.

Des indices patents confirment l'impact de ces efforts pour une meilleure réévaluation de l'image de marque de la Mauritanie.

2. Elaboration et mise en œuvre du cadre légal et réglementaire

La mise en place d'un cadre juridique spécifique au secteur des télécommunications a été, dès le début de la réforme, perçue comme étant un préalable nécessaire à la bonne conduite du processus d'ouverture du marché.

Par référence aux objectifs fixés par le Gouvernement dans la déclaration de politique sectorielle, ce cadre juridique vise à élaborer un édifice normatif à même de prendre en charge l'organisation des activités nouvellement ouvertes à la concurrence notamment à travers les aspects suivants qui, pour le secteur des télécommunications, sont définis par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 :

- Rôle des autorités gouvernementales;
- Missions et pouvoirs de l'Autorité de Régulation;
- Conditions d'attribution des ressources rares du secteur (fréquences, numérotation);
- Régime des réseaux et services de télécommunications;
- Principes applicables en matière d'accès aux réseaux (interconnexion);
- Principes applicables en matière de tarification;
- Règles de concurrence spécifiques au secteur;
- Principes d'accès universel aux services.

Partant de la mission qui lui est confiée et de ses compétences définies par l'article 6 de la loi sus-visée, l'Autorité de Régulation était appelée dès sa mise en place en septembre 1999, à œuvrer pour rendre l'ouverture du marché effective en procédant à l'attribution de deux licences GSM, d'une part, et pour l'élaboration des textes réglementaires de nature à faciliter la mise en œuvre des dispositions légales applicables aux activités, d'autre part. Il y a lieu de noter par ailleurs que conformément aux articles 71 et 72 de la loi 99- 019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, Mauritel bénéficie d'office d'une licence de téléphonie fixe

incluant une période d'exclusivité expirant au 30 juin 2004 (cf. décret N° 2000/128/PM/MPIT du 4 novembre 2000 disponible sur le site de l'Autorité).

2.1. Effectivité de l'ouverture du marché des télécommunications

Conformément aux objectifs et principes définis par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, l'Autorité de Régulation a procédé au cours de l'année 2000 à l'attribution de deux licences de téléphonie cellulaire de norme GSM. La première licence a été attribuée à l'opérateur MATTEL à l'issue d'un appel d'offres international lancé en mars 2000 et dont les termes précisent que l'opérateur historique MAURITEL doit bénéficier, dans les mêmes conditions de prix, d'une deuxième licence GSM.

Les principales données relatives à l'attribution de ces licences sont exposées ci après.

2.1.1. Première licence

- Lancement de l'appel d'offres international : 13 mars 2000;
- Journée d'information organisée à Paris à l'intention des investisseurs : 4 avril 2000;
- Date d'ouverture des offres techniques en séance publique de l'Autorité de Régulation :
9 mai 2000;
- Date d'ouverture et d'évaluation des offres financières des soumissionnaires qualifiés en séance publique par l'Autorité de Régulation : 17 mai 2000;
- Décision d'adjudication de la licence à la société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications MATTEL: 17 mai 2000;
- Montant du prix de la licence: 6 731 706 000 UM;
- Date de signature de l'arrêté d'attribution de la licence par le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications: 4 juin 2000;
- Date de constatation par l'Autorité de Régulation de la mise en service du réseau de téléphonie cellulaire de norme GSM de MAURITEL MOBILES: 18 novembre 2000.

En application des dispositions légales en vigueur, l'Autorité de Régulation a pu constater sur la base des informations et documents qui lui ont été fournis, que la société MAURITEL MOBILES, qui assure l'exploitation de la deuxième licence GSM est une filiale juridiquement, financièrement et comptablement séparée de sa société mère MAURITEL.

Dans son communiqué du 18 juillet 2000, l'Autorité a engagé les deux opérateurs MAURITEL et MAURITEL MOBILES à «respecter le principe de séparation financière et comptable dont elles seront appelées à justifier l'application».

Pour assurer la réalisation des exigences essentielles d'interopérabilité des réseaux et afin de garantir les facilités d'accès aux réseaux aménagées par la loi en faveur des opérateurs entrants, l'Autorité de Régulation a demandé à l'opérateur historique

(MAURITEL) d'élaborer et de faire publier une offre complète d'interconnexion. Cette offre, approuvée par l'Autorité est disponible sur le site web "www.are.mr".

L'Autorité de Régulation est par ailleurs restée à la disposition des opérateurs avec lesquels des échanges ont eu lieu au sujet des questions qu'ils ont jugé nécessaire de lui soumettre. Dans ce cadre, l'Autorité se félicite du fait que, conformément à l'esprit de la réglementation, l'ensemble des problèmes soulevés par les opérateurs ont pu jusque là, être aplanis à leur niveau.

2.2. Délivrance d'autorisations

Au cours de l'année 2000, l'Autorité de Régulation a délivré 81 autorisations aux utilisateurs de fréquences ayant réglé leur facture conformément à la réglementation en vigueur.

2.3. Elaboration des textes d'application de la loi

L'Autorité de Régulation s'est parallèlement attelée avec l'assistance technique d'experts spécialisés, à élaborer les projets de textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999.

La liste détaillée de ces projets de textes est donnée ci après :

- Projet de décret relatif à l'étendue et la durée de l'exclusivité transitoire accordée à Mauritel;
- Projet de décret portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications;
- Projet de décret portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications;
- Projet d'arrêté relatif à la tarification des redevances de régulation, d'enregistrement et de contrôle des autorisations, de gestion et de contrôle du plan de numérotation, d'agrément des équipements terminaux et des ventes de publications de l'Autorité de Régulation;
- Projet d'arrêté portant application d'un barème des redevances pour utilisation du spectre des fréquences;
- Projet d'arrêté portant organisation de la gestion du spectre radioélectrique;
- Projet d'arrêté définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et personnes physiques;
- Projet d'arrêté définissant les modalités de normalisation et d'homologation des équipements terminaux et d'exercice des activités des installateurs;
- Projet d'arrêté définissant les modalités d'établissement et de gestion d'un plan de numérotation, d'un annuaire et des services de renseignements et d'urgence;
- Projets d'arrêtés définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations;
- Projets d'arrêtés d'attribution de deux licences cellulaires de norme GSM.

La plupart de ces textes sont aujourd'hui adoptés et figurent sur le site web de l'Autorité de Régulation.

Dans l'ensemble, ces textes découlent du souci de définir et de simplifier les modalités de mise en œuvre des objectifs de la loi dans la poursuite des finalités d'économie, d'optimalité, de transparence, d'équité, d'égalité de traitement entre les opérateurs et de protection des usagers.

Ces différents textes ont été élaborés sur la base d'un intense travail préparatoire comprenant notamment une trentaine de rapports établis avec le concours de consultants spécialisés commis à cet effet par l'Autorité et couvrant les aspects techniques, juridiques, économiques et financiers. Le traitement de ces rapports a été l'occasion d'un riche échange et de communication de savoir-faire en faveur de l'équipe de l'Autorité de Régulation.

2.4. Préparation d'un projet d'offre OMC

L'Autorité a, en outre, préparé un projet d'offre OMC (Organisation Mondiale du Commerce) qui sera soumis prochainement au Gouvernement.

L'objectif de cette offre OMC est de permettre à la Mauritanie de renforcer la confiance des investisseurs nationaux et internationaux sur les conditions du marché des télécommunications, et sur les principes réglementaires mis en œuvre.

Les grandes lignes de cette offre sont:

- Rendre publiques les lois, règles et réglementations visant le commerce des services de télécommunications, de sorte que les fournisseurs de services soient en mesure de connaître les conditions juridiques dans le cadre desquelles ils peuvent commercer;
- Permettre à tous les fournisseurs de services de télécommunications intéressés d'avoir la possibilité d'accéder et de recourir aux réseaux et aux services de télécommunications publics de base de la Mauritanie, de manière raisonnable et non discriminatoire;
- Définir les engagements spécifiques pour chaque service de télécommunication.

Les services de télécommunications devant faire l'objet d'engagements spécifiques sont:

- la téléphonie vocale;
- la transmission de données;
- le télex;
- le télégraphe;
- la télécopie;
- les services de circuits loués privés (c'est-à-dire la vente ou la location de capacités de transmission);
- les systèmes et services fixes et mobiles par satellites;
- la téléphonie cellulaire;
- les services mobiles pour données;
- la radio recherche ;
- les systèmes de communications personnelles.

A signaler que notre pays n'est pas en retard par rapport aux autres pays africains en matière d'ouverture et de libéralisation du secteur des télécommunications. Il a déjà

réalisé des actions consistantes dans ce cadre qui faciliteront son adhésion aux accords de l'OMC sur les télécommunications. Il s'agit notamment de:

- La création d'une Autorité de Régulation indépendante et compétente en matière de télécommunication;
- La mise en place d'un cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications notamment une loi sur les télécommunications. Ce cadre est en conformité avec les exigences de l'OMC en matière de sauvegarde de la concurrence, notamment en ce qui concerne l'interconnexion, le règlement des différends, l'accès au domaine public, l'octroi de licences et d'autorisation, l'indépendance des organes réglementaires, l'accès universel et la répartition et l'utilisation des ressources limitées.
- La privatisation de l'opérateur public par un appel d'offre international
- L'appel d'offre et la mise en place de deux licences GSM.

2.5. La politique tarifaire

Dans le cadre du travail cité plus haut, une étude sur la tarification a permis d'entreprendre une analyse et un inventaire complet de la situation, basés sur les observations les plus récentes (dernier bimestre de 1999).

En outre, des projections à court et moyen termes de la structure des tarifs ainsi que l'étude des différentes alternatives de réglementation des prix ont fait l'objet de discussions avec tous les partenaires avant la prise de décisions par le Conseil National de Régulation (CNR).

Aussi, l'Autorité de Régulation a tiré les conclusions suivantes :

- Le niveau très élevé des tarifs interurbains (3) et internationaux "subventionne" le bas niveau du prix de la communication locale;
- Ces distorsions créent de facto une structure tarifaire qui, si elle est maintenue, ne permet pas à l'opérateur historique de faire face à la concurrence; ce qui risque d'avoir des effets négatifs sur sa privatisation et sur le développement du secteur en général;
- Les tarifs internationaux trop élevés créent un désavantage comparatif évident pour l'économie nationale (call back...);
- Même très bas, les tarifs locaux ne présentent pas un grand impact social pouvant justifier leur maintien à ce niveau.

En perspective des décisions d'encadrement des tarifs, l'Autorité de Régulation s'est d'abord posé la question de savoir à quel niveau se situent les coûts des services. L'analyse des coûts de revient historiques a par la suite permis de donner une estimation par service téléphonique et de fixer des plafonds pour les tarifs encadrés.

Les données disponibles, bien que mettant en évidence l'existence de subventions croisées entre services, ne permettent pas de juger les niveaux absolus de tarifs. Ils constituent cependant une base de travail et de négociation des tarifs d'interconnexion et des quotes-parts internationales. Mieux, les chiffres indiquent la direction du rééquilibrage tarifaire nécessaire qui sera autorisée par le CNR.

Une première décision du CNR en date du 1er juillet 2000 a autorisé de porter à 5 minutes indivisibles au lieu de 7 la durée facturée à 16 UM en heure pleine. En outre, les tarifs moyens pondérés des autres services téléphoniques ont été plafonnés respectivement à 81 et 279 UM pour les commutations interurbaines(3) et internationales.

La situation tarifaire à la fin de l'année 1999 :

Elle se caractérise par les données ci-dessous :

- Les frais d'installation sont parmi les plus élevés de la région, soit 16000 UM auxquels s'ajoute un dépôt de garantie de 28000 UM pour les abonnés résidentiels et 56000 UM pour les professionnels.
- Le tarif d'abonnement mensuel est par contre l'un des plus faibles avec 752 UM mais en réalité il s'élève à 1 504 UM par bimestre indivisible.
- Le tarif du service local est particulièrement bas : 16 UM par période indivisible de 7 minutes.
- Les tarifs interurbains sont injustement différents en fonction de la position géographique par rapport à Nouakchott : de 80 à 320 UM pour 3 minutes indivisibles.
- Les tarifs internationaux sont caractérisés par une grande hétérogénéité souvent injustifiée (plus de 40 tarifs différents). Par rapport à un échantillon de pays Africains, ils sont trop élevés : de 169 à 833 UM par minute suivant les destinations des appels.

Rééquilibrage tarifaire

Une analyse plus poussée et dans la perspective initialement retenue du maintien d'une exclusivité sur l'international pour Mauritel, prévoyait un glissement progressif des tarifs comme suit:

Tarif moyen	Juin 2000	2001 (1er semestre)	2004 (1er semestre)
Local	3,6	4,7	10
Interurbain	86	77	55
International	319	244	100

Source : ICEA

Suite à la levée de l'exclusivité sur l'international (décret n° 2000/128/PM/MPIT du 04 novembre 2000) et compte tenu des répercussions de cette mesure, le Conseil a considéré que ce segment relève désormais du domaine de la concurrence. Pour faire face à cette nouvelle donne, le CNR a dès le 2/11/2000 rendu public une décision portant le prix plafond moyen pondéré autorisé par minute de communication locale à 15 UM pendant une période de 12 mois suivant la publication de cette décision.

S'agissant de la téléphonie cellulaire dont l'exploitation effective a commencé au cours du dernier trimestre de l'année 2000, l'Autorité de Régulation a préféré observer le comportement du marché et de prendre du recul pendant une certaine durée afin de mieux appréhender la situation.

Les premières observations sont résumées dans le tableau ci-dessus:

Les tarifs pratiqués par les deux opérateurs, du reste élevés par rapport aux données régionales, sont quasi identiques.

Comparaisons internationales

Tarif local en UM par minute ⁽¹⁾	Burkina (ONATEL)	Maroc (IAM)	Mali (Sotelma)	Sénégal (Sonitel)	Mauritanie (Mauritel)	France (France Telecom)
Mobile à Mobile (a)	62	45	35	69	108,5	103
Mobile à Fixe	62	45	35	58	125,4	138
à Mobile	nd	45	62	nd	9,1	nd
Fixe à Fixe (b)	21	18	29	17	9,1	21
Rapport a/b	2,9	2,5	1,2	4	11,9	4,9

Sources : ICEA et nos calculs

Il est à noter que les chiffres de ce tableau sont donnés à titre indicatif, étant entendu que les tarifs des opérateurs étrangers remontent à l'année 1999 tandis que les tarifs mauritaniens portent uniquement sur le dernier bimestre 2000. Il a été toutefois observé l'amorce d'une tendance à la baisse depuis la fin de l'année 2000. L'analyse de cette tendance sera détaillée dans les prochaines publications de l'Autorité.

L'Autorité de Régulation a d'ores et déjà pris l'initiative de demander des justifications aux opérateurs et entend collecter le maximum de données sur les coûts, tout en suivant l'évolution du marché.

2.6. L'interconnexion

L'interconnexion permet aux nouveaux opérateurs de fournir des services en utilisant l'infrastructure de l'opérateur en place, faisant ainsi l'économie d'une coûteuse infrastructure propre.

D'après des études récentes, pour les nouveaux venus sur le marché des télécommunications, la négociation d'accords d'interconnexion est un élément déterminant de la rentabilité des entreprises, étant donné que les coûts d'interconnexion représentent parfois 80% des coûts totaux à supporter en début d'activité.

Compte tenu de l'importance de l'interconnexion pour promouvoir la concurrence et développer les réseaux, la loi 99-019 sur les télécommunications lui a consacré 8 articles qui définissent l'ensemble des principes applicables en la matière.

Dans notre réglementation, l'article 43 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 dispose que l'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, l'Autorité de Régulation n'intervenant que si les parties ne parviennent pas à trouver un accord ou si l'accord est obtenu aux dépens de la libre concurrence et l'intérêt des usagers.

Consciente de la nécessité de fournir aux opérateurs et aux usagers un réseau ouvert, condition sine qua none pour l'établissement d'un marché concurrentiel, l'Autorité de

Régulation a engagé l'opérateur historique à publier dans les plus brefs délais son catalogue d'interconnexion.

Dans ce cadre, les trois opérateurs : Mauritel, Mauritel Mobiles et Mattel ont engagé des négociations pour aboutir à des conventions d'interconnexion concernant les modalités techniques, financières et administratives des prestations d'interconnexion.

Pour sa part, l'Autorité de Régulation a veillé à préciser dans les cahiers des charges des différents opérateurs leurs obligations respectives en matière d'interconnexion.

Elle reste particulièrement attentive à la mise en place par les opérateurs d'une comptabilité analytique permettant une ventilation des différents coûts. Les données de comparateurs régionaux et internationaux seront utilisées pour affiner l'analyse de ces coûts.

2.7. La numérotation

Notre pays dispose, depuis octobre 1999, d'un plan de numérotation fermé à 6 chiffres. La multiplicité des opérateurs et la diversité des services offerts par ceux-ci a amené l'Autorité de Régulation à envisager pour le premier trimestre 2001, le passage de 6 à 7 chiffres afin de garantir aux opérateurs plus de souplesse dans la gestion de leurs numéros.

2.7.1. Le nouveau plan de numérotation à 7 chiffres

Le nouveau plan de numérotation adopte la notation BP QMCDU pour les 7 chiffres des numéros et retient les affectations suivantes :

a - Mauritel : le B = 5 a été réservé à Mauritel qui disposera de 100 PQ lui permettant ainsi d'adopter une numérotation fondée sur le découpage administratif du pays et de profiter de la facilitation de routage offerte, car limitant l'analyse à deux chiffres significatifs après

le 5. Toutefois, l'Autorité tiendra compte des besoins réels de Mauritel et veillera à une utilisation optimale des nouvelles possibilités qu'offre l'extension du plan de numérotation dans un contexte d'ouverture du marché.

b - Autres opérateurs :

Les opérateurs mobiles se verront ajouter le B = 6 aux numéros déjà attribués, soit :

- 63 QMCDU pour Mattel

- 64 QMCDU pour Mauritel Mobiles

Cette attribution ne modifie pas dans l'immédiat le volume des ressources affectées à chacun des opérateurs (100.000 numéros), qui pourront être étendues lorsque cela sera nécessaire par affectation de chiffre P parmi les 8 disponibles.

Un de ces chiffres P (par exemple 0) sera affecté aux opérateurs de services radioélectriques

(radiomessagerie notamment);

Aux opérateurs de réseaux ruraux ou de réseaux téléphoniques indépendants (après la fin de l'exclusivité accordée à Mauritel), il sera affecté le B = 4, puis en fonction de la taille prospective de chaque réseau, un ou plusieurs PQ (ou même PQM pour les très petits réseaux) seront alloués.

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée se verront affecter les numéros des services B = 8 et 9.

L'accès à l'international ne subira pas de changement pour le moment. Toutefois, il est prévu la possibilité, après l'ouverture complète du marché, de permettre aux abonnés des différents opérateurs de choisir le transporteur de leurs appels. Dans ce cas, on introduira, en plus du 00, des préfixes de type OX où X servirait à identifier l'opérateur International choisi.

Une campagne de communication est prévue afin d'informer les usagers de ces changements.

2.7.2. Modalités d'établissement et de gestion d'un plan de numérotation

Il convient de préciser que les modalités d'établissement et de gestion du plan de numérotation sont définies par arrêté. En application des dispositions de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, notamment en ses sections 5 et 6 du chapitre V, cet arrêté précise les modalités de mise en œuvre par les opérateurs de réseaux et services de télécommunications utilisant des ressources de numérotation, des obligations qui leur incombent en matière d'annuaires, des services de renseignements et d'accès aux services d'urgence.

Il définit, en outre, les conditions dans lesquelles s'exercent les responsabilités confiées à l'Autorité de Régulation en matière de plan de numérotation, d'établissement d'un annuaire universel et de supervision des obligations des opérateurs.

2.7.3. Affectation de codes pour la gestion technique des réseaux des opérateurs de téléphonie mobile

Conformément aux recommandations du Bureau de Normalisation de l'UIT (TSB), et compte tenu des ressources disponibles, l'Autorité de Régulation a procédé aux affectations des codes et numéros suivants :

- Mobile Country Code (MCC) : 609 à Mattel et Mauritel Mobiles;
- Mobile Network Code (MNC) : 01 à Mattel et 10 à Mauritel Mobiles;
- Country Code (CC) : 222 à Mattel et Mauritel Mobiles;
- Subscriber Number (SN) : 3 x x x x x à Mattel et 4 x x x x x à Mauritel Mobiles;
- Points Sémaphores : 3 x x x à Mattel et 4 x x x à Mauritel Mobiles;
- Numéro de points Sémaphores International : 6 - 018 - 2 à Mattel et 6 - 018-3 à Mauritel Mobiles;
- Identification d'entités émettrices: 89 222 01 à Mattel 89 222 02 à Mauritel Mobiles.

Les numéros d'identification affectés aux opérateurs ont été enregistrés officiellement au niveau du Bureau de Normalisation de l'UIT en octobre 2000.

2.8. Gestion et contrôle du spectre des fréquences radioélectriques

Conformément aux articles 34, 35 et 36 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, l'Autorité de Régulation est chargée de la planification, de la gestion et du contrôle du spectre de fréquences.

Cette mission, malgré l'existence de systèmes modernes de gestion du spectre, devient de plus en plus compliquée en raison du développement spectaculaire des systèmes de radiocommunication et du rôle socio-économique que jouent les télécommunications hertziennes.

Le spectre est devenu aussi une ressource rare et précieuse qu'il est désormais primordial de gérer avec le plus grand soin afin d'éviter les encombrements et les brouillages mutuels, ceux-ci empêchant de tirer parti de tous les avantages que permettent d'offrir les applications des technologies hertziennes.

2.8.1. Campagne de contrôle des stations radioélectriques

Une équipe de l'Autorité de Régulation, appuyée par des agents de la force publique a effectué une campagne de contrôle visant à s'assurer que les utilisateurs de stations radioélectriques disposent d'autorisations et que les caractéristiques techniques de leurs équipements étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Ce contrôle a couvert toute la ville de Nouakchott et a permis de recenser 541 téléphones portables et 130 stations HF et VHF non autorisés.

De telles pratiques ont provoqué des perturbations et interférences avec les réseaux autorisés en Mauritanie et dans les pays voisins, compromettant ainsi le respect des engagements internationaux auxquels souscrit notre pays.

Des mises en demeure ont été envoyées individuellement à l'ensemble des utilisateurs de fréquences non autorisés et des communiqués ont été publiés dans la presse locale les invitant à régulariser leur situation.

Cette campagne a finalement permis de régulariser la situation de 204 utilisateurs sur les 671 recensés.

Avec l'acquisition d'un système informatisé de gestion et de contrôle du spectre de fréquences, prévues en 2001, il sera possible de maîtriser le contrôle de l'ensemble des stations radioélectriques sur le territoire national.

2.8.2. Elaboration d'un tableau national d'attribution des bandes de fréquences

Dès sa mise en place, l'Autorité de Régulation a considéré comme prioritaire la constitution d'un Tableau National d'Attribution de fréquences (TNA). En effet, il est

quasiment impossible de planifier et gérer efficacement le spectre sans cet outil qui reflète la politique nationale de partage du spectre dans le cadre du Règlement des Radiocommunications (RR), de l'Union Internationale des Télécommunications.

C'est ainsi que l'Autorité a élaboré un TNA couvrant toute la partie utile du spectre : de 3 KHZ à 30 GHZ.

Ce document devra, toutefois, être révisé en permanence pour tenir compte de l'évolution des technologies, des décisions des Conférences Mondiales de Radiocommunications (CMR) et des besoins nationaux en ressources.

A cet effet, l'Autorité de Régulation organisera des réunions de concertation avec les principaux utilisateurs de fréquences (l'Armée, l'Administration, les opérateurs de télécommunications, les services de Radiodiffusion et de Télévision, les services de sécurité de la Navigation Aérienne et Maritime, etc.) pour tenir compte de leurs besoins et intégrer leurs observations dans ce premier projet de TNA avant de le publier définitivement.

2.8.3. Elaboration d'un fichier national des assignations de fréquences (FNF)

La collecte d'informations à partir des dossiers administratifs des abonnés existants sera complétée par une enquête auprès de tous les utilisateurs de fréquences dans le pays. L'ensemble de ces informations seront introduites dans une base de données. Il est prévu, à cet effet, l'acquisition d'un système informatisé de gestion et de contrôle du spectre qui permettra la gestion de cette base de données et rendra le FNF opérationnel.

2.8.4. Système de contrôle et de gestion du spectre de fréquences

L'Autorité de Régulation a lancé un Appel d'Offres pour l'acquisition et l'installation d'un système informatisé de gestion et de contrôle du spectre de fréquences. Ce système est composé de:

- Un système informatisé pour la gestion des fréquences, comprenant une station maîtresse à Nouakchott et une station déportée à Nouadhibou;
- Deux stations fixes de contrôle des émissions radioélectriques, situées respectivement à Nouakchott et à Nouadhibou et interconnectées au système informatisé pour la gestion de fréquences;
- Deux stations mobiles pour le contrôle des émissions radioélectriques;
- Un laboratoire de maintenance à Nouakchott.

L'installation des stations fixes avec leurs équipements et leurs antennes nécessite l'attribution de terrains dont la situation doit être choisie avec soin, en raison d'impératifs parfois contradictoires, à savoir:

- Eviter les sites trop proches de stations d'émission puissante, dont les signaux pourraient provoquer la saturation des récepteurs de la station de contrôle (les stations de radiodiffusion TV et FM sont particulièrement visées);
- Rechercher une situation centrale par rapport à la zone à contrôler;

- Respecter des distances de protection vis-à-vis de zones urbaines, suburbaines, industrielles et routes à grande circulation, qui sont sources de rayonnements parasites;
- Rechercher un site élevé par rapport au niveau moyen du sol dans la zone à contrôler.

Ces impératifs répondent, en effet, à un souci unique : mettre toutes les émissions, même les plus faibles à portée d'écoute dans un environnement "radioélectriquement" calme.

Des sites convenables ont été identifiés à Riyad (Nouakchott) et Bagdad (Nouadhibou) et la procédure administrative d'attribution des terrains a été engagée.

3. Perspectives

Les perspectives d'évolution du secteur seront marquées par la privatisation de Mauritel. En effet, l'implication de professionnels de télécommunications de l'envergure de Itissalat El Maghrib et de son partenaire Vivendi Universal, ne manquera pas d'imprimer un nouvel élan de dynamisme à l'opérateur historique et au secteur dans son ensemble.

Grâce à cette privatisation, qui a été un succès remarquable pour notre pays, et à la concurrence effective qui s'instaure entre les différents opérateurs, il est attendu que les services de télécommunications connaissent davantage de développement au cours des prochaines années.

La baisse des tarifs amorcée depuis la fin de l'année 2000 et qui s'est poursuivie durant le premier trimestre de l'année 2001, aura sans doute un effet positif sur la croissance de la demande.

Dans ce contexte, l'attention de l'Autorité est en particulier retenue par l'intérêt que les opérateurs accordent au développement des services Internet. Les demandes d'avis introduites par l'opérateur MATTEL quant au statut du nœud internet et de la

boucle locale radio et qui sont actuellement en cours de traitement, confirment cette tendance.

Aussi, l'Autorité de Régulation envisage d'œuvrer pour faciliter l'accès individuel à l'Internet. L'Autorité estime par ailleurs, que l'effet négatif de certains programmes diffusés par le biais du réseau justifient la prise, par les pouvoirs publics, de mesures réglementaires de prévention dont l'objet serait le filtrage de ces programmes au niveau des intermédiaires agréés.

L'organisation et le développement de l'Autorité seront par ailleurs marqués par l'avènement de la multisectorialité qui a été consacrée par la loi 2001/18 du 25/01/2001 portant création d'une Autorité de Régulation multisectorielle. Cette option de multisectorialité procède d'une vision intégrée justifiée par la convergence des technologies et infrastructures de services en réseau d'une part, et par des considérations de moindre coût d'autre part.

Pour faire face à ses nouvelles missions, l'Autorité de Régulation aura donc à travailler pour l'adaptation de ses structures et ses règles de fonctionnement au nouveau cadre légal. Elle devra, en outre, se doter avec l'aide des pouvoirs publics, des moyens humains et matériels requis pour l'accomplissement de ses nouvelles missions.

ANNEXES

COMMUNIQUE DE PRESSE

du 17-05-2000

L'Autorité de Régulation de Mauritanie a procédé ce mercredi 17 mai 2000 à 15H 30 à l'ouverture des offres financières des soumissionnaires qualifiés dans le cadre de l'appel d'offres international relatif à l'attribution d'une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM en Mauritanie.

Conformément au règlement d'appel à la concurrence, l'ouverture des plis a eu lieu en séance publique à laquelle ont notamment assisté, les représentants des soumissionnaires suivants :

- Celetel Mauritanie (Pays Bas / Mauritanie)
- Spacotel Mauritanie (Liban / Mauritanie)
- Société Mauritanienne de Mobile (France)
- Société Mauritanienne de Téléphone Mobile (Espagne /Portugal/Mauritanie)
- Mattel (Mauritano-Tunisienne de Télécommunications).(Tunisie/Mauritanie)

L'évaluation des offres financières a donné les résultats figurant dans le tableau ci-dessus:

Nom du soumissionnaire	Montant de l'offre en ouguiya	Montant équivalent en millions de dollars US ⁽²⁾	Note financière de l'offre⁽¹⁾	Bonus	Note finale
Mauritano-Tunisienne deTélécommunications	6.731.706.000	28,096	100,00	5	105,00
Société Mauritanienne de Mobiles	6.010.000.000	25,083	89,28	5	94,28
Société Mauritanienne de Téléphone Mobile	2.358.000.000	9,841	35,03	5	40,03
Spacotel Mauritanie	1.175.457.780	4,906	17,46	5	22,46
Celstel Mauritanie	1.200.000.000	5,008	17,83	0	17,83

(1) La note financière est déterminée conformément à l'article 14.2 du RAC comme suit:

- pour l'offre la plus élevée (OFI), la note est 100;

- pour l'offre d'un soumissionnaire (i), dont l'offre est (OFi), la note (Ni) est calculée comme suit:

$$Ni = 100 \times OFi/OFI$$

(2) Taux de change à la vente de la Banque Centrale de Mauritanie, le 8 mai 2000 :

1 dollar US = 239,6 ouguiya

Attribution de la première licence GSM

COMMUNIQUE DE PRESSE du 07-06-2000

La Société Mauritano-Tunisienne de télécommunication MATTEL, attributaire de la première licence de téléphonie cellulaire de norme GSM en Mauritanie a remis hier 07/06/2000 à Monsieur le Président du Conseil National de Régulation un chèque de 6.731.706.000 UM libellé au nom du trésorier général de la République Islamique de Mauritanie.

Ce chèque a été transmis le même jour à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Il Convient de rappeler que la Société MATTEL a été déclarée attributaire de la licence suite à un appel d'offres international dont les conditions de déroulement sont rappelées ci-après :

- Date de lancement de l'appel d'offres : 13 Mars 2000 ;
- Nombre de dossiers d'appel d'Offres achetés : Dix Huit (18) ;
- Date Limite de dépôt des offres: 08 Mai 2000 à 15h00 TU ;
- Nombre d'offres reçues dans les délais prescrits à savoir le 8 Mai 2000 à 15h00 TU : Six (6);
- Ouverture des plis (Offres Techniques) en séance publique de l'Autorité de Régulation le 09/05/2000 ;
- Nombre d'offres techniques évaluées: Cinq (5), la sixième (Offre de INTERCEL) ayant été rejetée pour motif de non présentation de la garantie de soumission prévue par le règlement d'appel à la concurrence. Les circonstances détaillées de la séance publique d'ouverture des plis à laquelle ont assisté les représentants de tous les soumissionnaires, ont été publiées sur le site Web de l'Autorité : www.are.mr.
- Ouverture et évaluation des Offres Financières en séance publique de l'Autorité à laquelle l'ensemble des soumissionnaires ont été représentés : 17 Mai 2000

Les deux procès-verbaux sanctionnant l'évaluation des Offres Techniques d'une part, et l'ouverture et l'évaluation des Offres Financières d'autre part, sont également disponibles sur le site Web de l'Autorité.

Leur synthèse est donnée ci-contre::

A l'issue de l'attribution de cette licence, l'Autorité de Régulation constate que l'attributaire a satisfait, dans les délais prescrits par le calendrier d'attribution de la licence à l'ensemble des engagements prévus au dossier d'Appel d'Offres.

En foi de quoi l'arrêté d'attribution de la licence signé par Monsieur Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications lui a été notifié le 4 Juin 2000, lendemain de la signature du cahier des charges.

Cette date détermine le point de départ du délai de Quatre (4) mois prévu pour la couverture des villes de Nouakchott et Nouadhibou.

L'Autorité de Régulation se félicite au terme de cette procédure, des témoignages de satisfaction qui lui ont été adressés par les soumissionnaires, et saisit cette occasion pour les en remercier.

Nom du soumissionnaire	Montant de l'offre en ouguiya	Montant équivalent en millions de dollars US	Note financière de l'offre ⁽¹⁾	Bonus	Note finale
Mauritano-Tunisienne de Télécommunications	6.731.706.000	28,096	100,00	5	105,00
Société Mauritanienne de Mobiles	6.010.000.000	25,083	89,28	5	94,28
Société Mauritanienne de Téléphone Mobile	2.358.000.000	9,841	35,03	5	40,03
Spacetel Mauritanie	1.175.457.780	4,906	17,46	5	22,46
Celtel Mauritanie	1.200.000.000	5,008	17,83	0	17,83

(1) La note financière est déterminée conformément à l'article 14.2 du RAC comme suit:

- pour l'offre la plus élevée (OF1), la note est 100;

- pour l'offre d'un soumissionnaire (i), dont l'offre est (OFi), la note (Ni) est calculée comme suit:

$$Ni = 100 \times OFi / OF1$$

Attribution de la deuxième licence GSM

COMMUNIQUE DE PRESSE du 18-07-2000

La Société Mauritanienne de Télécommunications (MAURITEL) a informé l'Autorité de Régulation que l'Etat a convenu de lui accorder une avance d'actionnaires couvrant la totalité du prix de la deuxième licence de téléphonie cellulaire de norme GSM qui lui est réservée dans le cadre du processus de réforme du secteur des télécommunications engagé avec le concours des partenaires au développement (voir DAO d'attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM, document intitulé : " Considérations d'investissement ", point 6: " stratégie d'attribution d'une licence GSM ").

Une lettre de Monsieur le Ministre des Finances datée du 18 Juillet 2000, confirme cette décision du Gouvernement et demande à la MAURITEL de s'en prévaloir auprès de l'Autorité pour disposer de sa licence.

L'Autorité de Régulation prend acte de cette décision et constate que, comme l'ont voulu et décidé les deux parties à cette transaction , cette avance d'actionnaires d'un montant 6731607000 Ouguiyas tient lieu d'acquittement du prix de la deuxième licence dont la MAURITEL est redevable envers l'Etat, qui est jusque là, son actionnaire unique.

En conséquence, il a été procédé à la signature du cahier des charges relatif à cette licence dont délivrance a été prononcée le même jour, 18 Juillet 2000, par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Aux fins d'application des dispositions de l'article 73 de la loi 99.019 du 11 Juillet 1999 relative aux télécommunications, il importe de préciser:

- Que la licence d'exploitation et l'ensemble de l'activité de MAURITEL relative aux télécommunications cellulaires de norme GSM seront transférés avant le 23/08/2000 à la société MAURITEL MOBILE, filiale à 100% de MAURITEL dont la création a été décidée par décret .
 - Que, dans le cadre de ses relations avec sa filiale MAURITEL MOBILE, MAURITEL et MAURITEL MOBILE sont conjointement engagées à respecter le principe de séparation financière et comptable dont elles seront appelées à justifier l'application.
- Les délais de couverture territoriale prévus à l'annexe II du cahier de charge commencent à courir à compter du 18 Juillet 2000, date de signature et de notification de l'arrêté d'attribution de la licence.

Transfert de la deuxième licence GSM

COMMUNIQUE DE PRESSE

du 18-07-2000

L'Autorité de Régulation a été informée que le Ministre des finances agissant en vertu de ses pouvoirs d'Assemblée Générale des actionnaires de MAURITEL a approuvé le transfert de la 2ème licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à Mauritel Mobile . La société Mauritanienne de télécommunications MAURITEL a informé l'Autorité de Régulation qu'elle a ainsi exécuté ses engagements contractés à l'article 4 de son cahier des charges signé le 18 /7/2000.

MAURITEL MOBILE exercera désormais l'ensemble des activités de télécommunications cellulaires de norme GSM objet de cette licence.

Le bilan d'ouverture de Mauritel Mobile constate le transfert effectif à cette dernière de toutes les charges afférentes à son activité y compris celles liées à sa constitution.

L'Autorité de Régulation constate qu'ainsi, les conditions prévues à l'article 4 du cahier des charges relatif à la 2ème licence de téléphonie cellulaire de norme GSM ont été accomplies. L'Autorité invite Mauritel Mobile à respecter le délai de couverture ayant commencé à courir depuis le 18 juillet 2000.

Etendue et durée de l'exclusivité transitoire

COMMUNIQUE DE PRESSE

du 31-08-2000

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement a informé l'Autorité de Régulation de ce qui suit :

- Il est accordé à Mauritel, une exclusivité transitoire, dans les localités desservies par l'ex-OPT au 22 mars 1998, pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixes ouverts au public, ainsi que pour la fourniture de services de téléphonie fixe au public. Cette exclusivité couvre également l'acheminement des communications internationales, à l'entrée et à la sortie du territoire national.
- Cette exclusivité sera levée, sur le segment de l'international, au 30 juin 2003 uniquement au bénéfice des opérateurs des réseaux déjà installés (Mattel, Mauritel Mobiles et Mauritel).
- A compter du 30 juin 2004, la levée de l'exclusivité sera totale et le secteur sera complètement ouvert à la concurrence. Il est prévu par ailleurs, d'inclure dans le Dossier d'Appel d'Offres relatif à la privatisation de Mauritel, un système de

bonification, susceptible d'inciter les candidats au partenariat stratégique à s'engager sur des périodes d'exclusivité plus courtes que celle annoncée au point 2 ci-dessus.

COMMUNIQUE DE PRESSE

du 14-09-2000

Les modalités d'attribution de la deuxième licence GSM destinée à Mauritel Mobile ont suscité certaines réactions qui appellent de la part de l'Autorité de Régulation des éclaircissements sur les points ci-après :

- Conditions d'attribution de la deuxième licence .
- Règlement du prix de la deuxième licence .
- Rééquilibrage des tarifs de Mauritel pendant la période d'exclusivité transitoire

Avant d'aborder ces différents aspects, il y a lieu de préciser :

- que l'Autorité de Régulation a eu, à diverses reprises, l'occasion de donner les explications appropriées et reste disponible à en fournir davantage le cas échéant

- qu'il est peut être opportun de rappeler que la loi 99-019 du 11 juillet 1999 assigne à l'Autorité de Régulation de veiller au strict respect de ses dispositions. Dans ce cadre, l'Autorité œuvre à la mise en place des conditions objectives d'une concurrence transparente qui assure d'une part la continuité du service et d'autre part un traitement égalitaire de l'ensemble des opérateurs, lesquels seront soumis à la même lecture des dispositions légales et réglementaires sans discrimination aucune.

1. Pour revenir à l'attribution de la deuxième licence , elle a été faite dans le respect des dispositions de la loi 99.019 dont notamment celles relatives à l'exigence d'un appel à la concurrence préalable, prévue aux articles 21 et suivants de ladite loi. En effet, cette deuxième licence a été attribuée à l'issue d'un appel d'offres international où il était expressément prévu qu'elle sera attribuée à MAURITEL dans des conditions similaires et au même prix que la première.

En désignant le bénéficiaire de cette deuxième licence et en définissant son prix comme étant celui de l'offre retenue pour la première licence, objet du même appel d'offres, les clauses du dossier d'appel d'offres n'ont donc pas laissé de doute que la procédure devait déboucher sur l'attribution de deux licences.

Aussi ce faisant , le dossier d'appel d'offres s'est limité à mettre en œuvre les objectifs et principes définis par la loi, étant entendu que l'opérateur historique, bénéficiaire de la deuxième licence, a été ainsi incontestablement soumis aux conditions de prix, de délai et de qualité de service résultant de la concurrence ouverte entre les investisseurs privés.

Il apparaît dès lors que les modalités d'attribution de la seconde licence GSM ont bien procédé d'un appel à concurrence :

- les modalités d'attribution de cette licence ainsi que le cahier des charges y afférent ont été définis au sein du dossier d'appel d'offres.

- le prix de la licence payé par MAURITEL est celui qui a été arrêté aux termes du processus d'appel d'offres.

2. Concernant les conditions de règlement du prix de cette licence, il y a lieu de préciser que suite au paiement par MAURITEL du prix résultant de l'appel d'offres à savoir Six Milliards Sept Cent Trente et Un Millions Six Cent Sept Mille (6 731 607 000) Ouguiya, l'Autorité de Régulation n'était plus fondée à retarder l'attribution de la licence, la condition y relative ayant été accomplie.

En attribuant cette licence l'Autorité de Régulation a, par ailleurs, engagé MAURITEL, sous peine de déchéance, à transférer ladite licence avec l'ensemble de son activité GSM, à une filiale séparée juridiquement et financièrement.

S'agissant du mode de paiement du prix de la licence, il importe de souligner que l'avance d'actionnaire s'analyse en effet public dont la crédibilité ne saurait faire de doute et :

a) qu'elle a été entièrement supportée par MAURITEL MOBILE filiale, matériellement, juridiquement et financièrement séparée de MAURITEL et qui est appelée à assurer l'exploitation des droits concédés dans le cadre de cette licence

b) que la double qualité de l'Etat dans cette transaction est indifférente quant à sa charge sur l'exploitation : en effet cette charge n'aurait pas varié si le créancier était distinct de l'Etat.

c) que ceci étant, cette avance d'actionnaire ne constitue pas une subvention accordée à MAURITEL MOBILE.

3. Quant au rééquilibrage des tarifs de Mauritel pendant la période d'exclusivité transitoire, l'Autorité de Régulation, en application des principes de tarification tels que définis au chapitre 3 de la loi 99-019, a adopté, le 1er juillet 2000, une première décision portant encadrement des tarifs des services téléphoniques de Mauritel pour l'année 2000. Cette décision entame un rééquilibrage tarifaire visant à éliminer à terme les subventions croisées entre services sous exclusivité et orienter les tarifs vers les coûts.

Une deuxième décision du Conseil fixera avant la fin de l'année les plafonds pour le reste de la période d'exclusivité sur la base des analyses et observations en cours.

Il est à noter qu'au sens de la loi 99-019, les subventions croisées sont anticoncurrentielles "lorsqu'elles consistent à subventionner des services ouverts à la concurrence, grâce à des ressources financières provenant de services sous exclusivité."

Mise en service du réseau de service GSM de Mattel

COMMUNIQUE DE PRESSE

du 05-10-2000

La Mauritano-Tunisienne de Télécommunications, MATTEL SA a informé l'Autorité de Régulation par lettre du 04 octobre 2000 de la mise en service de son réseau de téléphonie cellulaire de norme GSM établi dans le cadre de la licence qui lui a été délivrée par arrêté du 04 juin 2000.

L'Autorité de Régulation a, par ailleurs participé le même jour, 04 octobre 2000, sur invitation de MATTEL SA à la visite du siège et des installations techniques de cet opérateur ainsi qu'à la cérémonie d'inauguration organisée au Palais des Congrès sous le patronage de MM. Dah Ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et Ahmed Friaa Ministre tunisien des Télécommunications.

L'Autorité de Régulation se félicite de cet important évènement qui consacre le début effectif de réalisation par MATTEL SA des engagements de couverture territoriale et de qualité de service prévus dans son cahier des charges.

L'Autorité de Régulation aura à constater prochainement, en rapport avec MATTEL SA, l'étendue et la qualité des services dans les villes de Nouakchott et de Nouadhibou pour lesquelles le délai prévu est arrivé à terme le 04 octobre 2000.

Mise en service du réseau GSM de Mauritel Mobiles

COMMUNIQUE DE PRESSE du 18-11-2000

Mauritel Mobiles a informé l'Autorité de Régulation par lettre du 18 Novembre 2000 de la mise en service de son réseau de téléphonie cellulaire de norme GSM établi dans le cadre de la licence qui lui a été délivrée par arrêté N° R 528 du 18 /07/2000.

L'Autorité de Régulation a par ailleurs participé le même jour, sur invitation de Mauritel Mobiles, à la visite des installations techniques de cet opérateur ainsi qu'à la cérémonie d'inauguration organisée sous le patronage de Monsieur Dah Ould Abdel Jelil, Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

L'Autorité de Régulation se félicite de cet important évènement qui consacre le début effectif de réalisation par Mauritel Mobiles des engagements de couverture territoriale et de qualité de service prévus dans son cahier des charges.

L'Autorité de Régulation aura à constater prochainement, en rapport avec Mauritel Mobiles, l'étendue et la qualité des services dans les villes de Nouakchott et de Nouadhibou pour lesquelles le délai prévu est arrivé à terme le 18 Novembre 2000.